

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 février 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative à l'application des lois et contrats se référant à l'indice des 213 articles.

Par M. Gaston CHARLET

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Votre rapporteur ne saurait faire moins que vous recommander d'adopter le texte de cette proposition de loi que l'Assemblée Nationale a votée sans débat dans sa séance du 4 février, puisque lui-même avait pris une initiative législative semblable, encore que plus limitée, voici quelques semaines déjà.

(1) Cette commission est composée de : MM. Georges Pernot, *Président* ; de La Gontrie, Gaston Charlet, *Vice-Présidents* ; Rabouin, Joseph Yvon, *Secrétaires* ; Ajavon, Baratgin, Chérif Benhabyles, Biatarana, Robert Chevalier, Delalande, Jean Geoffroy, Gilbert-Jules, Jacques Grimaldi, Louis Gros, Jozeau-Marigné, Kalb, Mahdi Abdallah, Marcilhacy, Minvielle, Marcel Molle, Motais de Narbonne, Namy, Pauly, Péricier, Reynouard, Schwartz, Edgar Tailhades, Henry Torrès, Fodé Mamadou Touré.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 5830, 6150 et In-8° 997.

Conseil de la République : 226 (session de 1957-1958).

Il fallait, en effet, sortir de l'impasse où elles se trouvaient, du fait de la suppression de l'indice dit des 213 articles et de son remplacement par un nouvel indice, toutes les procédures, toutes les conventions et les textes de lois eux-mêmes dont l'application était subordonnée à la référence défunte.

D'aucuns, trop pointilleux sur la logique, prétendront que les indices de raccordement suggérés sont empiriques, sinon arbitraires. Votre rapporteur, s'il ne désavoue pas absolument cette critique, observera néanmoins que les bases du raccordement ne le sont pas plus que les indices eux-mêmes, à raison, peut-on penser, de la manière dont ils ont été établis originellement et dont continuent de l'être ceux qui leur ont été substitués.

Quoi qu'il en soit, cette question est aujourd'hui dépassée, et l'urgence — comme la sagesse — commandent que soit promptement réalisée la mesure qui fait l'objet du texte qui vous est déféré.

Votre Commission de la Justice vous recommande donc l'adoption sans modification de la présente proposition de loi dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale, qui est la suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le troisième alinéa de l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Ces demandes ne seront pas recevables si, depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer, l'indice des prix dit des 250 articles... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 2.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

A titre transitoire et pour permettre l'application des dispositions de l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, l'indice des 250 articles sera affecté d'un coefficient de raccordement de 1,4793 avec l'indice des 213 articles.

Art. 3.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Dans tous les contrats publics ou privés prévoyant une indexation sur l'indice des 213 articles, il sera substitué de plein droit à cet indice celui des 250 articles, mais affecté des coefficients de raccordement suivants : 1,4793 pour l'indice d'ensemble, 1,368 pour le groupe alimentaire, 1,691 pour la partie chauffage-éclairage, 1,308 pour les produits manufacturés, 2,033 pour les services.